

Mairie

1 Place de la Mairie
33210 PREIGNAC

Tél : 05 56 63 27 39
Fax : 05 56 63 80 28

mairie@preignac.fr

DESTINATAIRE

Monsieur PALLAS Jean-Michel
17 Route de la Garengue
Lieu-dit Grengue
33210 PREIGNAC

PC 033 337 23 P 0030

Demande déposée le 15/12/2023 et complétée le 15/02/2024

Par :	Monsieur PALLAS Jean-Michel
Demeurant :	17 Route de la Garengue Lieu-dit « La Garengue » 33210 PREIGNAC
Pour :	Extension d'une maison individuelle
Destination :	Habitation
Sur un terrain sis à :	17 Lieu-dit « La Garengue » 33210 PREIGNAC
Cadastré :	A 807, A 811, A 806, A 802, A 803, A 804, A 1012, A 1667, A 1668
Superficie :	19780 m²

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
Au nom de la commune par le Maire

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation - Garonne - Secteurs de Rions à Toulence et de Virelade à Le Tourne approuvé par arrêté préfectoral en date du 17/12/2001 et révisé le 23/05/2014, Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 17/05/2017,

Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUI en date du 28/06/2017, complétée par la délibération modificative du 26/09/2018,

Vu la délibération du conseil communautaire portant débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUI en date du 07/07/2021,

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 12/02/2024,

Vu les pièces complémentaires reçues en date du 15/02/2024,

Mairie

1 Place de la Mairie
33210 PREIGNAC

Tél : 05 56 63 27 39

Fax : 05 56 63 80 28

mairie@preignac.fr

Considérant que conformément à l'article 1.8.2.1 de la zone bleue du règlement du Plan Prévention des Risques Inondation susvisé, « L'extension des constructions à usage d'habitation et d'hébergement hôtelier, à condition que le niveau des planchers aménagés soit situé au-dessus de la cote de seuil et sous réserve de la diminution de la vulnérabilité de l'existant » ;

Considérant que le présent projet, prévoit la construction d'une chambre en extension de la maison existante située à 12.01m NGF, soit en dessous de la côte de seuil de référence de 12 90 (12,70 m+20 cm), en méconnaissance de l'article 1.8.2.1 de la zone bleue du règlement du Plan Prévention des Risques Inondation susvisé ;

ARRETE

Article 1 : La présente demande de permis de construire est refusée. **Vous n'êtes donc pas en mesure de réaliser les travaux projetés.**

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Le récépissé de dépôt remis et affiché en mairie le 15/12/2023.

Fait à **PREIGNAC**,

Le **25/03/2024**

Le Maire,



Thomas FILLIATRE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.